



D.D.E. 65
S.D.E.C.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.D.A.F. 65

COMMUNE DE TARBES

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU

03 FEV. 2006

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement**



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	3
1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	4
1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE	4
1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)	5
1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE)	5
2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE	6
2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	6
2.2. UTILISATION DU RÉGLEMENT	6
3. RÉGLEMENTS	6
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RISQUE SISMIQUE : SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	6
3.1.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	6
3.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE	6
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES - ZONE JAUNE	7
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT - INONDATION AVEC $V > 0,50$ M/S ET/OU $H \geq 1$ M	10
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ - INONDATION $V < 0,50$ M/S ET/OU $H < 1$ M	13
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE RAYÉE JAUNE ET BLEUE - RISQUE MODÉRÉ - INONDATION $V < 0,50$ M/S ET/OU $H < 1$ M	16
3.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	17
3.7. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	17
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	18
4.1. MESURE D'INTÉRÊT COLLECTIF	18
4.2. MESURE D'INTÉRÊT INDIVIDUEL	19
5. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	20

1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 ne prend en compte que le phénomène naturel inondation de l'Adour et de l'Échez.

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique n'a été conduite sur le territoire de la commune.

1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000).

Sont ainsi définies :

- zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible¹. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

- zone rouge : zone inconstructible¹ à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement.

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

- zone bleue à aléa modéré constructible sous conditions. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.

- Zone lavée jaune et bleue à aléa modéré. Le règlement spécifique de cette zone s'applique uniquement pour les constructions pyrotechniques pour les autres constructions, le règlement de la zone bleue est appliqué.

- zone blanche : zone constructible sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

¹ Les termes inconstructible et constructible sont largement réduits par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

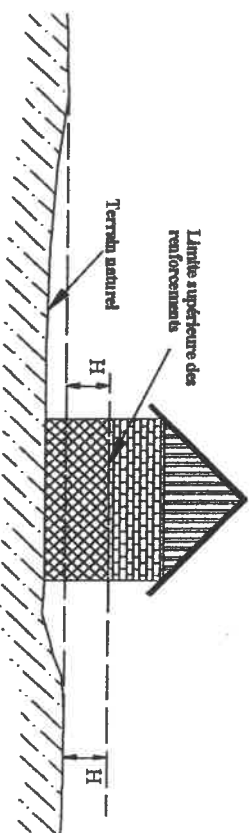
1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :

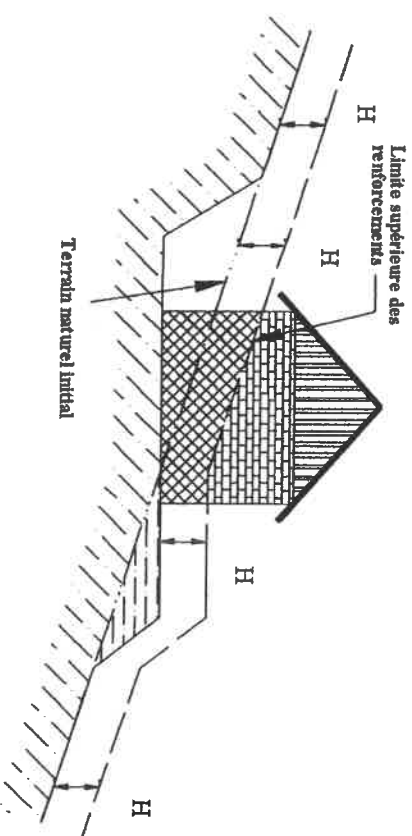


En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais:

~ dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

~ lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.3. Définition de la cote de référence pour la zone inondable

La cote de référence retenue dans le présent règlement est:

~

pour l'Adour

- zone I5 : la hauteur (H*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (profil en travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution" (article L200-1 du livre II du Code Rural)

- zone I7 : la hauteur (H*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (interpolation entre les profils en travers amont et aval de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution" (article L200-1 du livre II du Code Rural)

~

pour l'Echez :

- zone I2 : la hauteur (H*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (profil en travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution" (article L200-1 du livre II du Code Rural).
- zone I2a : La cote de référence retenue dans le présent règlement est la cote du terrain naturel + 1,00 cm
- zone I2b: La cote de référence retenue dans le présent règlement est la cote du terrain naturel + 0,50 cm.

1.4. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)

Dans les zones rouges (I1 et I4) et les zones jaunes (I3 et I6), le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

1.5. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles, aux extensions et à l'aménagement de bâtiments existants.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE

2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

- La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),
- Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I2 champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer).

2.2. Utilisation du règlement

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone jaune, champ d'expansion des crues, (zones I3 et I6) prendre connaissance des mesures applicables aux champs d'expansion des crues (paragraphe 3.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge – inondation - risque fort (zones I1 et I4), prendre connaissance des mesures

3. REGLEMENTS

3.1. Dispositions applicables au risque

sismique : sur la totalité du périmètre d'étude

(rappel de la réglementation)

S1B. L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité faible

3.1.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.

applicables aux zones rouges (paragraphe 3.3 : règlement de la zone rouge : Inondation avec $V > 0,50$ m/s et/ou $H \geq 1,00$ m).

▪ Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue - inondation - risque modéré (zones I2, I2a, I2b et I5), prendre connaissance des mesures applicables aux zones bleues (paragraphe 3.4 : règlement de la zone bleue : inondation avec $V < 0,50$ m/s et/ou $H < 1,00$ m).

▪ Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rayée jaune et bleue - inondation - risque modéré (zone I7), prendre connaissance des mesures applicables aux zones rayées jaune et bleues pour les constructions pyrotechniques et aux zones bleues pour les autres constructions (paragraphe 3.4 : règlement de la zone bleue : inondation avec $V < 0,50$ m/s et/ou $H < 1,00$ m).

▪ La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée, prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (paragraphe 3.5 du règlement).

▪ Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3.6.

3.1.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

3.2. Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crues – zone jaune

TOUS PROJETS				
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			Zones I3 et I6 du plan de zonage réglementaire H* = côte de référence = côte de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)	
			1	Mode d'occupations du sol et travaux interdits
	X		1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
			2	Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
	X			Toute demande d'urbanisme dérogatoire à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté de la parcelle (Nivellement Général de France – N.G.F.).
	X			Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées : > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
				L'aménagement : > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares(dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), > d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...).
	X		2.1	Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
	X		2.2	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

TOUS PROJETS		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles

TOUS PROJETS			
Prescriptions			Zones I3 et I6 du plan de zonage réglementaire H* = côte de référence = côte de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
	X		3.3 Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou armée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		3.4 En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
			3.5 En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X		3.6 Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
	X		3.7 En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
			4 Camping / Caravanage / Aire naturelle
	X		4.1 La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2 Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : • de ne pas gêner l'écoulement de la crue, • de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, • de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

Dispositions applicables en zone rouge - risque fort - Inondation avec $V > 0,50$ m/s et/ou $H \geq 1$ m

Tous Projets			Zone II et I4 du plan de zonage réglementaire
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			Zone II et I4 du plan de zonage réglementaire H* = côte de référence = côte de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)
			1 Occupations et utilisations du sol interdites Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
			2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées : > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
	X		2.1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
	X		2.2 Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
	X		2.3 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
	X		2.4 les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
	X		

TOUS PROJETS			Zone I1 et I4 du plan de zonage réglementaire H* = côte de référence = côte de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)	
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		X	2.6	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
		X	2.7	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue
		X	2.8	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro centrale, passes ...).
			3	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
		X	3.1	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sont autorisés
		X	3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
		X	3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.
		X	3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
		X	3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

3.4. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré – Inondation $V < 0,50 \text{ m/s}$ et/ou $H < 1 \text{ m}$

TOUS PROJETS			Zones I2, I5 et I5a du plan de zonage réglementaire avec côte de référence = côte de la crue + 0,30 m (voir article 1.3) Zone I2a du plan de zonage réglementaire avec côte de référence = côte du terrain naturel + 1,00 m (voir article 1.3) Zone I2b du plan de zonage réglementaire avec côte de référence = côte du terrain naturel + 0,50 m (voir article 1.3)
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			1 Occupations et utilisations du sol Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.).
X			1.1 Les clôtures auront peu d'influence sur le libre écoulement des eaux.
		X	1.2 Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou armée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
		X	1.3 Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
		X	1.4 Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
			2 Constructions
	X		2.1 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...

X			2.2	Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol ... interdits).
	X		2.3	Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
		X	2.4	Pour la zone I5a, tout projet d'urbanisation ne sera autorisé qu'à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques du site de GLAT. Il devra prendre en compte la nouvelle servitude créée par ce PPRT. Le C.O.S. est limité à 0,25.
			3	Établissements recevant du public
		X	3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
	X		3.2	Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.
			4	Camping / Caravanage / Aire naturelle
		X	4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
		X	4.2	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : • de ne pas gêner l'écoulement de la crue, • de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue, • de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.
			5	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
	X		5.1	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérable sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou armée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
	X		5.2	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.

X		5.3	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
X		5.4	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
X		5.5	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

3.5. Dispositions applicables en zone rayée jaune et bleue - risque modéré – Inondation $V < 0,50 \text{ m/s}$ et/ou $H < 1 \text{ m}$

TOUS PROJETS			Zones I2 et I4 du plan de zonage réglementaire avec H(*) H* = côte de référence = côte de la crue + 0,30 m (voir article 1.3)
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			Occupations et utilisations du sol
			1 Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.). Sont autorisés :
	X		Les constructions à condition que l'exploitant précise dans sa demande les mesures prises pour éviter tout contact des produits stockés avec l'eau. La cote de référence est fixée par interpolation entre la cote amont et celle aval au prorata de leur distance avec l'aval du bâtiment.
	X		Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou imposés dans le cadre de la police des installations classées.
	X		Les travaux de confortement de la clôture existante et, en cas de démolition, la reconstruction d'une clôture pleine (interdiction d'accès, malveillance...).
	X		En cas de projet de réaménagement global du site ou de changement d'affectation dans le cadre d'une opération de reconversion, une étude hydraulique sera jointe au dossier de demande d'autorisation afin de valider le projet de construction au regard du risque inondation.
	X		Pour toute autre construction non liée à l'activité pyrotechnie, les prescriptions de la zone bleue sont applicables avec pour coté de référence une interpolation entre la cote amont et celle aval au prorata de leur distance avec l'aval du bâtiment.

3.6. Dispositions applicables en zone blanche

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

3.7. Dispositions réglementaires applicables au cours d'eau

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- aux dispositions du Code Rural

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

4.1. Mesure d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, ➤ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant. ➤ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment : ○ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...) ○ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux. ○ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).	➤ Recommandations	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'Adour et de l'Echez	➤ Prescriptions	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal
➤ Étude pour l'amélioration des conditions d'écoulement de l'Echez en vue de diminuer les hauteurs d'eau pour la crue de référence	➤ Prescriptions	➤ Syndicat de l'Echez
➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera par la mairie auprès de la population.	➤ Prescriptions	➤ Mairie

Mesures à mettre en oeuvre		Prescriptions / Recommandations	A la charge de
> Plan communal de sauvegarde : - o détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes - o fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité - o recense les moyens disponibles - o définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.			
		> Prescriptions	> Maire

4.2. **Mesure d'intérêt individuel**

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
> Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.	> Recommandations	> Propriétaire
	> Recommandations	> Propriétaire

5. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- I. Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la commune de Tarbes.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- X. Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

